

Table des matières

- 13.1 champ d'application**
- 13.2 dispositions générales**
 - 13.2.1 usage accessoire
 - 13.2.2 entretien
 - 13.2.3 réparation
 - 13.2.4 sécurité
 - 13.2.5 cessation d'usage
 - 13.2.6 nombre
 - 13.2.7 superficie
 - 13.2.8 éclairage
 - 13.2.9 matériaux
 - 13.2.10 implantation et dégagement
- 13.3 enseignes prohibées**
- 13.4 enseignes autorisées sans certificat**
- 13.5 types d'enseignes autorisées**
- 13.6 dispositions par zones**

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre et à l'exception des enseignes temporaires indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque de produits agricoles.

13.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue. Le terrain sur lequel est placée une enseigne doit être libre de tout débris et l'herbe et les autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être fauchées au moins deux fois l'an.

13.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

13.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

13.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne, incluant sa structure (poteaux, supports, montants), doit être enlevée au plus tard douze mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

13.2.6 Nombre

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Une enseigne sur vitrage n'est pas comptée dans le nombre d'enseignes autorisées.

13.2.7 Superficie

La superficie des enseignes permises sans certificat ainsi que la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

13.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

13.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- la maçonnerie.

Les matériaux autorisés peuvent varier selon les dispositions applicables dans chacune des zones.

13.2.10 Implantation et dégagement

- a) À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, aucun support d'enseigne ne peut être implanté:
 - à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains compris dans le périmètre d'urbanisation et à moins de 2 mètres de la limite d'emprise de toute voie de circulation pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation;
 - à moins de 1 mètre de toute autre limite de terrain.
- b) Pour toute enseigne placée perpendiculairement à un mur (soutenu par celui-ci ou sur poteau), il doit être laissé un dégagement minimal de 3,3 mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne.

- c) Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut être située à moins de 30 cm de toute ligne de propriété.

13.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- b) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence.
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- d) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
- e) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- f) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
- g) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.
- h) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.
- i) Toute enseigne installée, montée, fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule ou du matériel roulant, sauf dans le cas d'une nouvelle administration, de l'ouverture d'un nouvel établissement ou pour un usage communautaire. L'enseigne ne sera autorisée

que pour une période maximale de sept jours.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.

- j) Toute enseigne numérique, sauf celles installées à l'initiative de la municipalité.
(ajout, règlement 269-17-19, entré en vigueur le 31 janvier 2020)

13.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes non lumineuses érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 3 mètres carrés.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.
- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie

de plus de 10 cm.

- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 0,30 mètre carré. Une seule enseigne de ce type est autorisée par établissement.
- j) Les inscriptions sur un bâtiment de ferme, limitées à l'identification de la ferme et de son propriétaire.
- k) Les enseignes non lumineuses identifiant une concession commerciale, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

13.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.
- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.
- f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :

- i. ces enseignes ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
 - ii. la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm;
 - iii. la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 25 % de la superficie de la vitrine dans laquelle elle est installée, sans dépasser 0,3 mètre carré;
- g) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Seuls les panneaux-réclames installés par la municipalité ou un autre organisme public sont autorisés.

13.6 DISPOSITIONS PAR ZONES

(modification, règlement 269-2-06, entré en vigueur le 27 septembre 2006)

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d'éclairage sont précisées, selon les zones, dans les tableaux suivants.

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetante par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

	ZONES PRÉFIXE 100					
	usage résidentiel	usage commercial ou industriel	usage public			
TYPE D'ENSEIGNE						
Projétante						
À plat sur le mur	●	●	●			
Poteau						
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
NOMBRE	1	1	1			
HAUTEUR						
Poteau						
Muret						
SUPERFICIE						
Projétante						
À plat sur le mur	0,5 m ²	2 m ²	2 m ²			
Poteau						
Muret						
Auvent						
Panneau-réclame						
ÉCLAIRAGE						
Non éclairée	●	●	●			
Par réflexion	●	●	●			
Lumineuse						

	ZONES PRÉFIXE 200		
	usage résidentiel	usage commercial ou industriel	usage public
TYPE D'ENSEIGNE			
Projetante		•	
À plat sur le mur	•	•	•
Poteau		•	•
Muret		•	
Auvent		•	
Panneau-réclame		•	•
NOMBRE	1	note (1)	1
HAUTEUR			
Poteau		7 m (2)	
Muret		1 m	
SUPERFICIE			
Projetante		1 m ²	
À plat sur le mur	0,5 m ²	note (3)	2 m ²
Poteau		note (4)	2 m ²
Muret		1 m ²	
Auvent		1 m ²	
Panneau-réclame		1 m ²	1 m ²
ÉCLAIRAGE			
Non éclairée	•	•	•
Par réflexion	•	•	•
Lumineuse		•	•

- (1) une seule enseigne au mur et une seule enseigne sur poteau ou muret sont permises par bâtiment. Dans le cas d'un terrain de coin, une enseigne au mur est permise pour chaque face du bâtiment qui donne sur la voie de circulation et une seule enseigne sur poteau ou muret est permise.
- (2) dans tous les cas, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal
- (3) la superficie maximale de l'enseigne apposée au mur ne doit pas excéder 15 % de la superficie de la façade de la partie du bâtiment utilisée à des fins commerciales. Les parties du bâtiment situées au-dessus de la partie la plus basse du toit, tel le pignon, ne doivent pas être incluses dans le calcul de la surface de la façade. L'enseigne doit être apposée à plat, être installée au rez-de-chaussée et avoir une forme rectangulaire dont la longueur équivaut à au moins deux fois la hauteur.
- (4) dans le cas d'un bâtiment comportant un seul commerce, la superficie ne doit pas excéder 3 mètres carrés. Dans le cas d'un bâtiment comportant plus d'un commerce, la superficie ne doit pas excéder 5 mètres carrés

	ZONES PRÉFIXE 300	ZONES PRÉFIXE 400	ZONES PRÉFIXE 500
TYPE D'ENSEIGNE			
Projetante	•	•	•
À plat sur le mur	•	•	•
Poteau	•	•	•
Muret	•	•	•
Auvent		•	•
Panneau-réclame	•	•	•
NOMBRE	note (1)	note (4)	note (4)
HAUTEUR			
Poteau	7 m (2)	7 m (2)	7 m (2)
Muret	1 m	1,5 m	1,5 m
SUPERFICIE			
Projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²
À plat sur le mur	2 m ² (3)	3 m ² (4)	3 m ² (5)
Poteau	1,5 m ²	note (5)	note (6)
Muret	0,5 m ²	2 m ²	2 m ²
Auvent		2 m ²	2 m ²
Panneau-réclame	2 m ²	2 m ²	2 m ²
ÉCLAIRAGE			
Non éclairée	•	•	•
Par réflexion	•	•	•
Lumineuse	•	•	•

- (1) une seule enseigne est permise. Cependant, pour un terrain de coin, une enseigne par rue est permise.
- (2) dans tous les cas, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal
- (3) toutefois, si la surface du mur sur lequel est apposée l'enseigne est supérieure à 50 mètres carrés, la superficie de l'enseigne pourra être de 4 % de la surface du mur.
- (4) un maximum de deux enseignes est permis, dont une seule enseigne sur poteau ou muret.
- (5) toutefois, si la surface du mur sur lequel est apposée l'enseigne est supérieure à 75 mètres carrés, la superficie de l'enseigne pourra être de 4 % de la surface du mur.
- (6) la superficie de l'enseigne est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 5 mètres carrés. Toutefois, dans le cas d'un usage agrotouristique, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres carrés.